



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00684
Numéro SIREN : 429 929 300
Nom ou dénomination : ALC DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt 9134

30 JUL. 2015

9134

ALC DEVELOPPEMENT
SARL au capital de 8.000 Euros
Siège social : 6, rue du Maréchal Foch
95660 CHAMPAGNE SUR OISE
RCS PONTOISE B 429 929 300

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2015**

*L'an Deux Mille Quinze,
Et le 26 juin à 19 Heures 30.*

Les associés de la Société ALC DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 8.000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social de la société situé 6 rue du Maréchal Foch (95660) CHAMPAGNE SUR OISE, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérante, Madame Florence MARTIN.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par les mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Florence MARTIN, gérante Associée.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement
DIX parts sociales

Numérotées de 7.991 à 8.000 inclus..... 10 parts

La Présidente constate que :

- Monsieur Jean-François MARTIN, propriétaire de
SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales 7.990 parts
Numérotées de 1 à 7.990 inclus
Est présent

TOTAL..... 8.000 parts

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 8.000 parts sociales, soit la totalité du capital social.

L'assemblée, étant ainsi déclarée régulièrement constituée, est en mesure de délivrer valablement.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1) Les copies des convocations adressées aux associés ;
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- 3) Le rapport de la Gérante ;

FF
FD

- 4) Le projet du texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- 5) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat...) clos du 31 décembre 2014 ;
- 6) Les statuts et le projet de statuts après transformation de la société de la forme de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Puis Madame la Présidente déclare que le rapport de gestion de la Gérante et le texte du projet de résolutions, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation, et que l'inventaire qui a été tenu à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos du 31 décembre 2014 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Lecture du rapport spécial de la Gérante ;
- Approbations des conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce ;
- Transformation de la société de la forme de SARL en SAS,
- Nomination d'un Président,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour dépôts et formalités,
- Questions diverses.

Puis elle donne lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport spécial.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport de gestion de la Gérance relatif aux opérations de l'exercice clos au 31 décembre 2014, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ce rapport.

En conséquence, elle donne quitus à la Gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

fr
fr

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire constate que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 se soldent par un bénéfice net comptable de 96.306 € l'Assemblée Générale Ordinaire décide de l'affecter de la manière suivante :

- Au poste « Autres réserves » pour 96.000 €
Qui après affectation sera créateur de 201.730 €
 - Au poste « Report à Nouveau » pour 306 €
qui après affectation sera créateur de 2.389 €
- TOTAL 96.306 €

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé le montant des dividendes distribués au titre des trois précédents exercices :

Années	Dividende global	Dividende par titre
2013	25.040 €	3,13 €
2012	95.200 €	11,90 €
2011	90.560 €	11,32 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article L223-19 du code de Commerce l'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de ce que Madame Florence MARTIN a exercé son mandat de gérante à titre gratuit durant l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'intéressée s'étant abstenue de prendre part au vote

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire constate que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport du cabinet FIDELIANCE AUDIT Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décident de transformer la société en société par actions simplifiées, et ce à compter du 1^{er} juillet 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2/10
F7

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L 224-3 du Code de commerce, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantages particuliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés adoptent les statuts de la société sous la forme nouvelle de Société par Actions simplifiée, dont le projet de texte leur a été présenté et prennent acte du terme du mandat de Gérante de Madame Florence MARTIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de désigner aux fonctions de Président de la société Monsieur Jean-François MARTIN demeurant 6 rue du Maréchal Foch 95660 Champagne sur Oise pour une durée non limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

En acceptant les fonctions qui viennent de lui être confiées Monsieur Jean François MARTIN déclare ne faire l'objet d'aucune peine ou sanction susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés décident de nommer pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2021 et statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2020 aux fonctions de :

- commissaires aux comptes titulaire : FIDELIANCE AUDIT – 78 rue Paul Jozon 77300 FONTAINEBLEAU,

- commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Olivier PHILIPPE – 79 avenue de la Cour de France 91260 JUVISY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

fr
fn

Préalablement à la présente Assemblée le cabinet FIDELIANCE AUDIT et Monsieur Olivier PHILIPPE ont indiqué qu'ils n'étaient pas empêchés d'exercer lesdits mandats qu'ils acceptaient bien volontiers.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt ou de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la Gérante et l'Associé présent.

La Gérante
Florence MARTIN



L'Associé
Jean-François MARTIN

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT



Enregistré à : SIE DE PONTOISE-QUEST

Le 10/07/2015 Bordereau n°2015/1 167 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Isabel ROUAULT
Contrôleuse des impôts

ALC DEVELOPPEMENT
SAS au capital de 8.000 Euros
Siège social : 6, rue du Maréchal Foch
95660 CHAMPAGNE SUR OISE
RCS PONTOISE B 429 929 300

STATUTS

**A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2015**

Les soussignés :

1) Monsieur Jean François MARTIN

Né le 4 janvier 1968 à PARIS (12^{ème})

De nationalité française

Demeurant 6 rue du Maréchal Foch, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE

2) Madame Florence MARTIN

Né le 28 juin 1961 à BREST (29)

De nationalité française

Demeurant 6 rue Maréchal Foch, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

m

fr

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

1) La société A.L.C Développement a été constituée sous la forme d'une SARL, par acte sous seing privé en date du 15 mars 2000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE le 20 mars 2000.

2) Suivant Procès-verbal d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 26 juin 2015, les associés ont décidé de la transformation juridique de la société A.L.C Développement de la forme SARL en société par actions simplifiée.

3) La société A.L.C. Développement est donc devenue une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société conserve pour objet :

*-toute activité liée à l'informatique soit directement soit par le biais de la prise d'intérêts et de participations dans toute entreprise existante ou à créer,
-l'administration, la gestion, la cession des titres possédés,
-l'assistance financière, technique et administrative à toute entreprise,
-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Article 3 – Dénomination

La Société a toujours pour dénomination sociale : A.L.C. Développement.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au : **6 rue du Maréchal Foch 95660 CHAMPAGNE SUR OISE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire en cas d'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a toujours une durée de douze mois. Il commence, comme auparavant, le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

1) Il est rappelé que lors de la constitution, les soussignés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Monsieur Jean François MARTIN
une somme de SEPT MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT DIX EUROS

7.990 €

- Madame Florence JEAN BAPTISTE
une somme de DIX EURO

10 €

Soit un total de

8.000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 8.000 € (huit mille Euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BANQUE POPULAIRE de la région Nord de Paris (BPRNP), située 3 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019) ainsi qu'en a attesté un certificat de ladite Banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à 8.000 €, divisé en 8.000 actions de 1 € nominal chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les actionnaires.

Article 9 – Augmentation de capital

I – Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ces cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III – Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

a) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

b) Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes.

d) Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R.225-6 du Code de Commerce. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

IV – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuée gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'associé unique, les pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par l'associé unique.

V – Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues à l'article 26, II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VI – Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 – Réduction du capital

I – Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est, le cas échéant, communiqué au commissaire aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II – Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la société prise en la personne du président, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R.225-153 à R.225-158 du code de commerce.

Article 11 – Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 12 – Libération des actions

a) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont, le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

b) Actions d'apports

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 – Transmission des actions

I – Forme

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements". La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à

des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II – Conditions de la transmission des actions

1) En cas d'actionnaire unique, les cessions d'actions réalisées par l'actionnaire unique sont libres.

2) En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions se réaliseront de la manière suivante :

- Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

- Toutes les autres cessions et transmissions d'actions à quelque titre que ce soit, au profit de tiers, conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Procédure d'agrément :

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande. L'agrément est donné par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 10 jours, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse, les dispositions de l'article L.228-25 du code de commerce sont applicables.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en

cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15 – Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et aux articles 25 et 26 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes: le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – Le Président

La société est administrée et dirigée par un président qui est une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée du mandat du président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée ; elle est définie lors de la nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation, en cas de nomination à durée déterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

La décision de révocation du Président prise par voie d'assemblée générale ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se prononcer, cette correspondance devant contenir les motifs de la révocation envisagée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Le président révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

ARTICLE 18 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – Autres dirigeants

Sur la proposition du président et après consultation de chaque actionnaire, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants auxquels peut être conféré le titre de directeur général.

Le directeur général est une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires lors de sa nomination.

Cette durée peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des actionnaires qui auront à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur général sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

La décision de révocation du Directeur général peut être prise dans les mêmes conditions que celle du Président mentionnées à l'article 17 ci-dessus, une indemnité pouvant lui être octroyée, comme il est dit ci-avant.

ARTICLE 20 – Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du directeur général sont identiques à ceux du Président étant précisé qu'ils sont soumis aux mêmes limites visées à l'article 18.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants

Ces conventions sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 22 – Nomination des commissaires aux comptes. Incompatibilités

Le contrôle des comptes de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 23 – Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 24 – Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions dans les matières suivantes, étant précisé qu'en cas d'actionnaire unique, les pouvoirs conférés par la loi ou les statuts aux assemblées générales sont exercés par celui-ci.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation ou réduction du capital social,
- Emissions de valeurs mobilières,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Autorisation à donner au président afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Prorogation de la société,
- Cession ou mise en location gérance du fonds de commerce exploité,
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Cession de participation dans les sociétés contrôlées,
- Achat de sociétés (acquisition de tout ou partie de titres de sociétés).

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du président et/ou du directeur général, sous réserve des limitations de pouvoirs énoncées aux articles 18 et 20 des présents statuts.

Article 25 – Assemblée générale ordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, autrement dit les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce notamment les pouvoirs suivants :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Président sur la marche de la société, et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes;

- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis;
- elle statue le cas échéant sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs;
- elle nomme ou révoque le Président, le Directeur général et les commissaires aux comptes.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

II – Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 – Assemblée générale extraordinaire

I – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en société de toute autre forme;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social tel que visé à l'article 4 des présents statuts ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par

l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions la fusion, ou la scission de la société.
- elle délivre l'agrément mentionné à l'article 14-II-2 ci-avant.

II – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

En application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont décidées à l'unanimité des actionnaires, la création ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits non pécuniaires des actionnaires.

Article 27 – Convocation des assemblées générales

I – Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la société, le Directeur général, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 30% du capital social.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, en cas d'urgence,
3. Par les liquidateurs.

II – Forme de la convocation

La convocation est faite par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III – Délais

Le délai entre la date de convocation (envoi de la lettre) et la date de l'assemblée, est au moins de huit jours sur première convocation.

IV – Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V – Lieu de réunion

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI – Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 28 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 20 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 29 – Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Article 30 – Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par écrit (contre décharge ou lettre recommandée avec demande d' accusé de réception), adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 32 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, un ascendant ou un collatéral.

Tout actionnaire peut recevoir, sans limitation en nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R.225-81 du code de commerce.

II – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R.225-76 du code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 33 – Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 – Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président ou, en son absence, par l'actionnaire le plus âgé. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 35 – Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 36 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 37 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou le directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 38 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I – Principe

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II – Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III – Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, et si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 39 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'exercer son droit de communication permanent et son droit de communication préalable aux assemblées en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 40 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire et/ou de son représentant légal,
- violation des présents statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires,

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION DU RESULTAT

Article 41 – Comptes annuels

I – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Président et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 42 – Fixation, affectation et répartition du résultat

I – Fixation et affectation du résultat – Définitions

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II – Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes:

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

d) Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 – Dissolution

I – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II – Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La société constituée par les présents Statuts pouvant être unipersonnelle ou pluripersonnelle, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224 - 2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé

fx

JP

peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation: si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

d) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 – Liquidation

I – Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II – Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III – Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE

Le 26 Juin 2015

En trois exemplaires

Jean François MARTIN (*Lu et approuvé*) *LU ET APPROUVÉ*



Florence MARTIN (*lu et approuvé*)

lu et approuvé

